

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Communauté de Communes Buëch-Dévoluy**

Séance du : 1^{er} février 2021

Convocation du : 26 janvier 2021

Le 1^{er} février deux mille vingt et un, à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes, s'est réuni à La Roche des Arnauds sous la présidence de M. Michel RICOU-CHARLES, assisté de M. Gérald GRIFFIT, secrétaire.

Présents : Alain BOYOD, Anne-Marie GROS, Monique BARTHELEMY, Marie-Paule ROGOU, Laurent CELCE, Michel RICOU-CHARLES, Robert PAUCHON, Dominique TRUC, Georges LESBROS, Rémy FREY, Fabien GASCARD, Maurice CHAUTANT, Mallorie BOURGOGNE, Jean-François CONTOZ, Josette REVOUX, Jean-Marie GUEYRAUD, Jean-Pierre BRIOULLE, Olivier REGORD, Christian GILARDEAU-TRUFFINET, Christian AUBERT, Jean BANAL, Françoise BELLANGER, Alain CAUSSE, Lamia CONTRUCCI, Serge EYSSERIC, Gérald GRIFFIT, Bernadette SAUDEMONT.

Absents et excusés : Jacques FRANCOU, Françoise PINET, Jean ROUSSEAU, Alain MANIVEL, Christiane ACANFORA, Roger AQUINO, Roland AMADOR, Jean-Claude VALLIER, Karine PELLOUX, Rajaa TOUSSAINT.

Pouvoirs : Françoise PINET excusée a donné pouvoir à Alain BOYOD,
Karine PELLOUX excusée a donné pouvoir à Gérald GRIFFIT,
Rajaa TOUSSAINT excusée a donné pouvoir à Gérald GRIFFIT.

ORDRE DU JOUR : Contrat tripartite entre CITEO, VALORPLAST et la communauté de communes Buëch-Dévoluy pour la prise en charge des coûts de surtri pour les emballages ménagers.

Vu l'article L 541-10 du code de l'environnement,
Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la directive 2208/98/CE du 19 novembre 2008,
Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,
Vu les articles R 543-53 à R 543-65 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers tel que modifié par arrêtés en date des 13 avril 2017 et 4 janvier 2019,
Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société CITEO en date du 5 mai 2017 tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017,
Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT :

- Aux termes du cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers pour la période 2018-2022, tel qu'annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016, dans le cas d'un standard à trier pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne serait pas couvert par les prix de cession des matières triées, CITEO propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la collectivité un prix de repris du standard à trier positif ou nul.

Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'un contrat entre la collectivité, le titulaire et le repreneur,

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- d'approuver le contrat entre CITEO, VALORPLAST et la collectivité pour la prise en charge des coûts de surtri pour les emballages ménagers
- d'autoriser le Président à signer ledit contrat.

Nombre de membres en exercice : 37			
Votants 27 + 3 pouvoirs	Pour 30	Abstention : 0	Contre : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20210201-De13_2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2021

Affichage : 12/02/2021

Ainsi fait et délibéré à La Roche des Arnauds, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le Président,

Michel RICOU-CHARLES

